



Réglementant la circulation et le stationnement au chemin du Feuillet  
Commune de Veyrier

**LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES**

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 10 février 2023,

**ARRETE :**

1. a) Sur le chemin du Feuillet, constitués par les parcelles n° 3235 et n° 3961 sises Veyrier, la circulation est interdite à l'exception de ceux accédant aux n°1-15 dudit chemin.
- b) Un signal "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR) muni d'une plaque complémentaire mentionnant "Accès chemin du Feuillet 1 à 15 seuls autorisés", indique cette prescription à l'entrée du chemin.
2. a) Sur le chemin du Feuillet, constitués par les parcelles n° 3235 et n° 3961 sises Veyrier, le stationnement est interdit hors des cases prévues à cet effet.

- b) Un signal de zone (2.59.1 OSR) complété par le signal "Interdiction de parker" (2.50 OSR) et la mention "Hors cases" indique cette prescription à l'entrée du chemin.
  - c) Un signal "Fin de zone" (2.59.2) complété par le signal "Interdiction de parker" (2.50 OSR) et le mention "Hors cases" et barrés par trois traits noirs en diagonale partant du bord inférieur gauche vers le bord supérieur droit indique la fin de cette prescription à la sortie du chemin.
3. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais des propriétaires ou de son mandataire, soit à ce jour :

Monsieur Fabrice Hubmann  
4 chemin du Feuillet  
1255 Veyrier

4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES  
Office cantonal des transports

p.o. 

Olivier CAUMEL  
Directeur

*CWe*

*SA*

*PV:*

Communiqué à:  
Commune de Veyrier : 1 ex.  
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.  
Fondation des Parkings : 1 ex.  
Monsieur Fabrice Hubmann : 1 ex.